



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2012/18

Document affiché en préfecture le 23 mars 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/18**

Document affiché en préfecture le 23 mars 2012

CABINET DU PREFET	5
ARRÊTÉ N° 12/CAB-SIDPC/153 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 07/CAB-SIDPC/036 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE	5
ARRÊTÉ N° 12/CAB-SIDPC/154 PORTANT RENOUELEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE	5
ARRÊTÉ N° 12/CAB/148 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	6
ARRÊTÉ N° 12/CAB/149 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	7
ARRÊTÉ N° 12/CAB/150 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	8
ARRÊTÉ N° 12/CAB/152 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 95/DRLP/515 DU 29 MAI 1995 PORTANT AUTORISANT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT GEANT CASINO À CHATEAU D'OLONNE	9
ARRÊTÉ N° 12/CAB/163 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	10
ARRÊTÉ N° 12/CAB/164 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	11
ARRÊTÉ N° 12/CAB/165 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	12
ARRÊTÉ N° 12/CAB/166 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	13
ARRÊTÉ N° 12/CAB/167 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	14
ARRÊTÉ N° 12/CAB/168 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	15
ARRÊTÉ N° 12/CAB/169 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	16
ARRÊTÉ N° 12/CAB/170 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	17
ARRÊTÉ N° 12/CAB/172 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	18
ARRÊTÉ N° 12/CAB/173 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	19
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	21
A R R E T E N° 12 – SRHML- 40 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CE QUI CONCERNE LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA PRÉFECTURE (PROGRAMME 307 – BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME PAYS DE LA LOIRE - TITRES 3 ET 5) AU TITRE DU CENTRE DE COÛT « CABINET » ET DE CERTAINES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PROGRAMME 207 - TITRE 3) À MONSIEUR FRANÇOIS PESNEAU, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE VENDÉE ASSURANT L'INTÉRIM DU SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET	21
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	22
A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-288 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 12-DRCTAJ/2-23 DU 3 JANVIER 2012 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR CLAUDE MAILLEAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE - (MODIFICATIF N° 2)	22
A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-290 PORTANT DÉSIGNATION DE M. FRANÇOIS PESNEAU, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE VENDÉE, POUR ASSURER L'INTÉRIM DU SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET	24
A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-291 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME COLETTE AUDRAIN, CHEF DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	26
A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2 – 292 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR NICOLAS TINIE, DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	27
A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2- 293 PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	29
A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-294 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BENJAMIN ALLA, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET	29
A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-295 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRANÇOIS PESNEAU, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE	31
A R R E T E N° 12 – DRCTAJ/2 – 296 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MADAME CHRISTINE ABROSSIMOV, SOUS-PRÉFÈTE DES SABLES D'OLONNE	32
A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2- 297 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MADAME BÉATRICE OBARA, SOUS-PRÉFET DE FONTENAY LE COMTE	35

<u>A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-298 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE SPÉCIALE AUX SOUS-PRÉFETS DANS LE CADRE DES PERMANENCES.....</u>	<u>37</u>
<u>A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2- 299 PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR PRÉSIDER LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....</u>	<u>38</u>
<u>A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-300 PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR PRÉSIDER LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>38</u>
<u>A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-301 PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR PRÉSIDER LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.....</u>	<u>38</u>
<u>SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....</u>	<u>40</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012/SPF/16 DU 20 MARS 2012 AUTORISANT LE CYCLISME RÉGION POUZAUGES À ORGANISER LA 2ÈME MANCHE DU CHALLENGE DE VENDÉE - UFOLEP, LE DIMANCHE 1ER AVRIL 2012, SUR LA COMMUNE DE POUZAUGES.....</u>	<u>40</u>
<u>SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRETE N° 25/SPS/12 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE DIMANCHE 1ER AVRIL 2011 SUR LES COMMUNES DE LONGEVILLE-SUR-MER ET LA TRANCHE-SUR-MER.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° 26/SPS/12 AUTORISANT DES COURSES CYCLISTES LE DIMANCHE 25 MARS 2012 SUR LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-MONTS.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ N° 28/SPS/12 AUTORISANT UNE ÉPREUVE DE « RUN AND BIKE » LE SAMEDI 17 MARS 2012 SUR LES COMMUNES DE L'EPINE ET DE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.....</u>	<u>44</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</u>	<u>47</u>
<u>DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE.....</u>	<u>47</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRÊTÉ N° : APDDPP-12-0034 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES.....</u>	<u>48</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</u>	<u>50</u>
<u>ARRETE N° 8/DDTM/DML/SRAMP/2011 DÉFINISSANT LA LISTE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DES SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>50</u>
<u>ARRETE N° 9/DDTM/DML/SRAMP/2011 PORTANT APPROBATION DES ÉVALUATIONS DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DES SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>50</u>
<u>ARRETE N° 10/DDTM/DML/SRAMP/2012 PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU PORT DES SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>50</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN-93 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAE DE MAUNIT À MORTAGNE SUR SÈVRE POUR LA RÉALISATION DE LA SECONDE TRANCHE - N° 85-2011-00692.....</u>	<u>51</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 12-DDTM85-121 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE N° FR5200653 ET DE LA CHARTE NATURA 2000 COMMUNE AUX SITES NATURA 2000 SIC ET ZPS "MARAIS BRETON, BAIE DE BOURGNEUF, ÎLE DE NOIRMOUTIER ET FORÊT DE MONTS".....</u>	<u>53</u>
<u>ARRETE N° 12-DDTM85-123 CONSTITUANT LA MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DE LA VENDÉE.....</u>	<u>54</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-DDTM-SERN-124 REFUSANT L'AUTORISATION DU DRAINAGE PAR DRAINS ENTERRÉS DE 4,05 HA DE CHAMPS SITUÉS AU LIEU-DIT « LES ABLETTES » À CHAILLÉ-LES-MARAIS DANS LE MARAIS POITEVIN DESSÉCHÉ - N° 85-2010-00501.....</u>	<u>55</u>
<u>ARRÊTÉ 12-DDTM / DML / SGDML N° 127 DU 21 MARS 2012 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AUX SABLES D'OLONNE ET À OLLONNE-SUR-MER AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR CLOUTEAU RENÉ (SARL DES SALINES) POUR DES APPONTEMENTS RÉSERVÉS AUX EMBARCATIONS DU CIRCUIT DES SALINES.....</u>	<u>56</u>
<u>ARRÊTÉ 12-DDTM / DML / SGDML N° 128 DU 21 MARS 2012 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT PRÈS DU MARAIS DE L'AUBRAIE, COMMUNE DES SABLES D'OLONNE, AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR CLOUTEAU RENÉ (SARL CANOËS LOISIRS) POUR UNE CALE DE MISE À L'EAU SERVANT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ DE LOCATION DE CANOËS KAYAKS.....</u>	<u>60</u>
<u>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE.....</u>	<u>65</u>
<u>ARRETE N° 2012/23 PORTANT AGRÉMENT POUR L'UTILISATION D'UNE HÉLISURFACE EN MER À BORD DU M/Y AIR.....</u>	<u>65</u>
<u>CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE.....</u>	<u>67</u>
<u>DELEGATION DE SIGNATURE N° 12/033.....</u>	<u>67</u>
<u>DELEGATION DE SIGNATURE N° 12/056.....</u>	<u>67</u>

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 12/CAB-SIDPC/153 portant modification de l'arrêté n° 07/CAB-SIDPC/036 portant création du conseil départemental de la sécurité civile

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur**

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 07/CAB-SIDPC/036 portant création du conseil départemental de sécurité civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé un conseil départemental de sécurité civile pour la Vendée, en application de l'article 13 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé. Le conseil est présidé par le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral. Il est constitué de trois collèges composés ainsi qu'il suit :

1 - Collège des services de l'Etat

- Le sous-préfet des Sables d'Olonne ;
- Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
- Le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants) ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07/CAB-SIDPC/036 du 20 avril 2007 portant création du conseil départemental de la sécurité civile demeurent sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de la sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 19 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

Arrêté n° 12/CAB-SIDPC/154 portant renouvellement du conseil départemental de la sécurité civile

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur**

ARRETE :

Article 1 : Le conseil départemental de la sécurité civile, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1 - Collège des services de l'Etat

- Le sous-préfet des Sables d'Olonne ;
- Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
- Le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants) ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant.

2 - Collège des collectivités

- 2 conseillers généraux et leurs suppléants, désignés sur proposition du président du conseil général de la Vendée

- Titulaires :
 - Mme Jacqueline ROY
 - M. Gérard VILLETTE
- Suppléants :
 - Mme Sylviane BULTEAU
 - M. Joseph MERCERON

- 4 maires et leurs suppléants, désignés sur proposition de l'association départementale des maires de Vendée
 - Titulaires :
 - M. Louis-Marie GIRAUDEAU, maire de Bournezeau
 - M. Antoine CHEREAU, maire de Montaigu
 - M. Jean-Marie SICOT, maire de Saint Maurice le Girard
 - M. Pierre-Guy PERRIER, maire de Luçon
 - Suppléants :
 - M. Pierre REGNAULT, maire de La Roche sur Yon
 - M. Serge KUBRYK, maire de La Tranche sur Mer
 - M. Bernard RUSSEIL, maire de Puy de Serre
 - M. Simon GERZEAU, maire de Longèves
- 2 représentants des communautés de communes du département et leurs suppléants désignés sur proposition du président de l'assemblée des communautés de communes de Vendée
 - Titulaires :
 - M. Daniel RINGEARD
 - M. Jean-Paul CROUE
 - Suppléants :
 - M. Jacky DABRETEAU
 - M. Jean-Jacques DELAYE
- Le président de Vendée Eau ou son représentant ;
- Le président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) ou son représentant ;

3 - Collège des acteurs de la sécurité civile et des personnalités qualifiées

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le directeur du SAMU ou son représentant ;
- Le délégué départemental de Météo-France ou son représentant ;
- Deux représentants des professionnels de l'assurance :
 - M. Yannick RETAILLEAU, Mutuelles de Poitiers, 29 rue Sadi Carnot, 85000 La Roche sur Yon
 - M. Willy JAUBERTEAU, Macif, 35 boulevard Jean Moulin, 79079 NIORT
- Les représentants des 5 associations départementales agréées au titre de la sécurité civile :
 - La présidente de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant ;
 - Le président de l'association départementale de la Croix Rouge Française ou son représentant ;
 - Le délégué départemental de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ou son représentant ;
 - Le président de l'association départementale des radios transmetteurs (ADRASEC) ou son représentant ;
 - Le président du secours catholique de la Vendée ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08/CAB-SIDPC/099 du 31 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil départemental de la sécurité civile est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de la sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 19 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

Arrêté n° 12/CAB/148 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Hugues GAILLARD est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CENTRE DE MAREE – quai Vernier – 85350 L'ILE D'YEU), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0050**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Cambriolages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Un affichage d'information du public concernant les 3 caméras extérieures sera mis en place sur les parkings.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'ILE D'YEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Hugues GAILLARD, quai Vernier 85350 L'ILE D'YEU.**

La Roche Sur Yon, le 14 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/149 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre GENAIS est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CENTE DE MAREE – 2 rue Colbert – 85100 LES SABLES D'OLONNE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté,

annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0051**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable créée.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Pierre GENAIS, 2 rue Colbert 85100 LES SABLES D'OLONNE.**

La Roche Sur Yon, le 15 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/150 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude GAILLARD est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (PORT DE PLAISANCE ILE D'YEU – Port de plaisance – 85350 L'ILE D'YEU), un système de vidéosurveillance conformément au dossier

présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0058**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Cambriolages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de l'ILE D'YEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Claude GAILLARD, Port de plaisance 85350 L'ILE D'YEU.**

La Roche Sur Yon, le 15 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

ARRETE N° 12/CAB/152 portant abrogation de l'arrêté N° 95/DRLP/515 du 29 mai 1995 portant autorisant de fonctionnement du service interne de sécurité de l'établissement GEANT CASINO à CHATEAU D'OLONNE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 95/DRLP/515 du 29 mai 1995 susvisé, portant autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité de l'établissement GEANT CASINO situé à CHATEAU D'OLONNE (85180), est ABROGE.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée dont un exemplaire sera adressé à l'établissement GEANT CASINO.

LA ROCHE SUR YON, le 15 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/163 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – **CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 7 rue de Lattre de Tassigny – 85220 COEX), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0013. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de COEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/164 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 13 rue de Nantes – 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0027. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BEAULIEU SOUS LA ROCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDITMUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/165 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 7 place de l'Hôtel de Ville – 85520 JARD SUR MER), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0003. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de JARD SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/166 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 48 avenue Georges Clemenceau – 85150 LA MOTHE ACHARD) à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0025. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA MOTHE ACHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUELOCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/167 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 6 rue Héliodore Durand – 85000 LA ROCHE SUR YON), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0009. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/168 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 28 rue du Marechal Joffre – 85000 LA ROCHE SUR YON), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0042. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/169 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 2 rue des Platanes – 85000 LA ROCHE SUR YON), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0033. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/170 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 18 rue du Stade – 85130 LA VERRIE), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0014. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA VERRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/172 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – place Senechal – 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0019. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des LUCS SUR BOULOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/173 portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN – 22 avenue Villebois-Mareuil – 85600 MONTAIGU), à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0039. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 19 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

A R R E T E N° 12 – SRHML- 40 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 307 – budget opérationnel de programme Pays de la Loire - titres 3 et 5) au titre du centre de coût « Cabinet » et de certaines dépenses de sécurité routière (Programme 207 - titre 3) à Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée assurant l'intérim du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, est chargé d'assurer l'intérim du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet à compter du 26 mars 2012 et jusqu'à la prise de fonction du titulaire du poste, à l'effet de signer les engagements de dépense et les certifications du service fait dans la limite des crédits des titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture au titre du programme 307 - budget opérationnel de programme Pays de la Loire qui lui sont notifiés et pour les lignes budgétaires limitativement énumérées, en ce qui concerne :

- ses frais de représentation
- le centre de coût CABINET qui comprend les services dépensiers : la résidence du Directeur de Cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile, le bureau du cabinet, le bureau de la communication interministérielle et le garage.

Article 2 : Délégation est également donnée dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, à :

- Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché principal de préfecture, chef du bureau du Cabinet pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage,
- Monsieur Henri MERCIER, attaché principal de préfecture, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), pour les dépenses du S.I.D.P.C.,
- Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les dépenses relatives à la communication externe.

Article 3 : Délégation est également donnée pour les dépenses qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique, à :

- Monsieur Emmanuel BAFFOUR, attaché principal de préfecture, pour les dépenses relatives à la communication externe,
- Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la communication, pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre de coût, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno CHAPELOT, à l'effet d'engager au profit du service dépensier pour les dépenses de travaux immobiliers et d'achat de fournitures, matériaux et petits équipements concernant la résidence du Directeur de Cabinet, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes et dans la limite de 500 euros par engagement juridique.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépenses et les certifications du service fait du budget opérationnel du programme 207 "sécurité routière" concernant le plan départemental d'action de sécurité routière (titre III action 21 « actions locales de partenariat »).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 12-SRHML-03 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-288 modifiant l'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-23 du 3 janvier 2012 portant
délégation générale de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Vendée - (Modificatif n° 2)**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté susvisé portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU est modifié comme suit :

- Article 1^{er} - I – ADMINISTRATION GENERALE :

Les dispositions antérieures sont abrogées par les suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I.1 – Personnel

I.1.a –

Gestion de certains corps à statut particulier du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984

- contrôleurs des travaux publics de l'État,
- personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,
- dessinateurs,
- adjoints administratifs
- syndics des gens de mer
- contrôleurs des affaires maritimes
- inspecteurs des affaires maritimes

Décret n° 88.399 du 21 avril 1988
Décret n° 91.393 du 26 avril 1991
Décret n° 70-606 du 2 juillet 1970
Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006
Décret n° 2000-572 du 26 juin 2000
Décret n° 2000-508 du 8 juin 2000
Décret n° 1997-1028 du 5 novembre 1997

I.1.b -

En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, gestion et décisions individuelles relatives à : Arrêté du 31 mars 2011

- l'octroi des congés annuels, des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- l'autorisation d'exercer à temps partiel,
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

I.1.c -

En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'État au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
Décret n° 86.351 du 6 mars 1986

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical ainsi que des congés pour formation syndicale

"

- Octroi des congés de formation professionnelle "
- Octroi des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre "
- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire "
- Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement
- Octroi du congé parental
- I.1.d -** Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 (non titulaires)
 - Gestion de certains personnels non titulaires de l'État
- I.1.e -** Décret n° 91.1067 modifié du 14 octobre 1991
 - Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
- I.1.f -** Décret n° 86.351 du 6 mars 1986
 - Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :
 - . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C,
 - . des fonctionnaires suivants de catégorie A :
 - . Attachés administratifs ou assimilés
 - . Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation

 - . de tous les agents non titulaires de l'Etat
- I.1.g -**
 - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail
- I.1.h -**
 - Concession de logement
- I.1.i-**
 - Attribution des aides matérielles
- I.1.j -** Article 2 du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005
 - Signature des arrêtés de détachement sans limitation de durée des agents mis à disposition du Président du Conseil Général en vertu de la l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- I.1.k -** Décret n° 82-452 du 28 mai 1982, Circulaire du 1er Ministre du 13 juillet 2010.
 - Signature de l'arrêté fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 - Signature de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer.

I.2 - Responsabilité civile

I.2.a -

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers

I.2.b -

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-290 portant désignation de M. François PESNEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, pour assurer l'intérim du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur François PESNEAU**, Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, est chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, à compter du 26 mars 2012 et jusqu'à la prise de fonction du titulaire du poste.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux missions relevant du cabinet, du service interministériel de défense et de protection civile, des services rattachés, et du service départemental d'incendie et de secours.

Délégation lui est également donnée :

- en qualité de chef de projet « Sécurité routière ».
- en matière de sécurité civile pour toute situation d'urgence.

Article 3 : Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur François PESNEAU à l'effet de signer les décisions relatives aux polices administratives liées à la sécurité :

I - Armes, explosifs et ball-trap :

- Les récépissés de déclarations et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes.
- Les cartes européennes d'armes à feu.
- Les autorisations et récépissés de déclaration de commerces d'armes et/ou de munitions.
- Les décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (Code de la Défense art. L.2336-4 et L.2336-5).
- Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'utilisation des explosifs dès réception.
- Les décisions relatives à la création et à l'exploitation des dépôts d'explosifs ainsi qu'aux personnels de ces dépôts.
- Les décisions relatives aux entreprises de transport d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'ouverture de ball-trap.
- Les récépissés de déclaration de ball-trap temporaires.

II- Réglementation aérienne :

- Les décisions relatives à l'ouverture temporaire au trafic aérien international des aérodromes de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.
- Les décisions relatives aux manifestations aériennes.
- Les décisions relatives aux autorisations et refus de lâchers de ballons.
- Les décisions relatives à la création de plates-formes aéronautiques.
- Les décisions relatives au survol du département de la Vendée.
- Les arrêtés de dérogation aux règles de survol.

- Les décisions relatives à l'utilisation des hélicoptères.

III- Vidéo-protection :

- Les décisions relatives à la surveillance à partir de la voie publique.
- Les décisions relatives aux systèmes de vidéosurveillance.

IV- Activités de surveillance, gardiennage, recherches privées et transports de fonds :

- Les décisions relatives aux entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
- Les décisions relatives au recrutement de salariés par les entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
- les décisions relatives aux convoyeurs de fonds.
- Les décisions relatives aux agences de recherches privées, à leurs dirigeants et à leurs salariés.

V - Réglementation des jeux :

- Les décisions relatives aux loteries, casinos et lotos.

VI- Débits de boissons :

- Les décisions relatives aux fermetures tardives de débits de boissons.
- Les avertissements aux exploitants des débits de boissons.
- Les décisions relatives aux fermetures administratives des débits de boissons.
- Les décisions relatives à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant.

VII- Polices diverses :

- Agrément des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles.
- Agrément des formateurs des propriétaires de chiens dangereux.
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.
- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).

Article 4 : Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, est chargé d'assurer périodiquement les permanences pour l'ensemble du département. A ce titre, il bénéficie d'une délégation lui permettant de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Il peut notamment signer les décisions suivantes relatives aux:

- suspensions de permis de conduire,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisation d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel BAFFOUR**, attaché principal d'administration, Chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer, les décisions relatives aux polices administratives liées à la sécurité mentionnées à l'article 2, ainsi que dans la limite de ses attributions, les légalisations de signature, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les notes de services, les accusés de réception des documents divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel BAFFOUR, délégation de signature est donnée à **Madame Géraldine DURANTON**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les accusés de réception des documents divers.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Henri MERCIER**, chef du SIDPC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant,
- les arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secouriste,
- la convocation des commissions de sécurité,
- le certificat de qualification au feu d'artifice,
- le récépissé de déclaration de feu d'artifice,
- la mise en pré-alerte et alerte des crues,
- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - . des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - . des arrêtés,
 - . des circulaires aux maires,

. des correspondances comportant une décision.

En cas d'empêchement de Monsieur MERCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Monsieur Arnaud RENARD**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs MERCIER et RENARD, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel POISBLAUD**, secrétaire administratif de classe normale, pour ce qui concerne les attributions suivantes :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - . des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - . des arrêtés,
 - . des circulaires aux maires
 - . des correspondances comportant une décision.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée dans leur domaine de compétence à **Monsieur Benoît BONTEMPS**, attaché principal d'administration, Chef du bureau de la communication interministérielle, ainsi qu'à **Monsieur Jean-François BODIN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les courriers ordinaires n'emportant pas décision et les pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 8 : L'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-2 modifié du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T N° 12-DRCTAJ/2-291 portant délégation de signature à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Colette AUDRAIN, attachée principale d'administration chargée des fonctions de chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique, à l'effet de signer :

I – Bureau des ressources humaines et des affaires financières :

- 1) tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du bureau des ressources humaines et des affaires financières, à l'exclusion des arrêtés, des circulaires et des lettres comportant une décision sauf en ce qui concerne les correspondances comportant une décision de refus opposée soit à une demande d'emploi, soit à une demande d'accueil en stage au sein des services de la préfecture, soit à une demande de formation présentée par un fonctionnaire,
- 2) les états de traitement et toutes pièces administratives se rapportant aux rémunérations,
- 3) l'octroi des congés de maladie, des congés pour maternité et adoption, des congés de paternité, de réduction du temps de travail en cas de grossesse,
- 4) tous documents, correspondances, pièces administratives et bons de commande relatifs à la documentation se rapportant aux attributions de la formation, à l'exclusion des circulaires et des lettres comportant une décision,
- 5) l'octroi des prestations à caractère social,
- 6) l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- 7) le procès verbal de la commission de réforme de la fonction publique d'Etat dont la présidence est assurée par le bureau des ressources humaines et des affaires financières,
- 8) Les chèques, mandats, bordereaux d'émission imputés sur les finances de l'Etat,
- 9) Les mémoires des fournisseurs,
- 10) Les bordereaux d'annulation et les ordres de reversement,
- 11) Les certificats de réimputation,
- 12) Les demandes de crédits,
- 13) Les bordereaux sommaires,
- 14) Les situations mensuelles trimestrielles ou annuelles d'emploi de crédits et de dépenses,
- 15) Les bordereaux de crédits sans emploi,
- 16) Les visas de cumuls,
- 17) Les certificats de paiement de subventions.
- 18) Les titres de perception à rendre exécutoire.

II – Bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique:

- tous documents , correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique, à l'exclusion des arrêtés, des circulaires et des lettres comportant une décision.

III Service départemental des systèmes d'information et de communication :

- tous documents, correspondances, pièces administratives et bons de commande se rapportant aux attributions du service départemental des systèmes d'information et de communication,

IV- Affaires communes :

- Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.
- Les copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau des ressources humaines et des affaires financières : Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal d'administration et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magali SEGUY-LABBE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les attributions figurant à l'article 1-I –8 à 18 et à Madame Martine AUBRET, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions figurant à l'article 1-I-6.
- Bureau de l'immobilier de l'Etat et de la logistique : Monsieur Vincent BONDUAEUX, attaché d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Frédérique CHAILLOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions figurant à l'article 1 – II.
- Service départemental des systèmes d'information et de communication : Monsieur François SERRET, ingénieur des systèmes d'information et de communication, pour les attributions figurant à l'article 1 – III.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette AUDRAIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal d'administration.

Article 4 : L' arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-12 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2 – 292 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TINIE, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas TINIE**, conseiller d'administration, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

- I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la Direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays de la Loire, des agents placés sous son autorité.

II – Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

- II.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement :
 - II.1-1 Les demandes de pièces complémentaires et récépissés de déclaration
 - II.1-2 Les décisions de recevabilité sur proposition de l'Inspecteur
 - II.1-3 Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation et des demandes d'enregistrement
 - II.1-4 Les décisions portant reconnaissance de droits acquis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en application du code de l'Environnement.
 - II.1-5 Les lettres donnant acte d'un changement d'exploitant ou d'une modification non substantielle.
- II.2 – Tourisme :
 - II.2-1 Les arrêtés de dénomination des communes touristiques.
 - II.2-2 Les décisions de classement, déclassement, modifications et attestations concernant les campings, les parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme et offices de tourisme.
 - II.2-3 Les décisions relatives aux classements, déclassements, radiations ou modifications des meublés de tourisme.
 - II.2-4 Les cartes de guide conférencier.
 - II.2-5 Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.

II.3 – Autres procédures :

II.3-1 Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public.

II.3-2 Le classement et la suppression de passages à niveau.

II.3-3 Les arrêtés portant création, agrandissement ou translation de cimetière

II.3-4 Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.

II.3-5 Les arrêtés de prise de possession des terrains et les arrêtés d'occupation temporaire des terrains.

III – Bureau du contrôle de légalité et bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme

III.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, notamment celles en application des articles R 2131-5, R 2131-6 et R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

III.2 – Toutes pièces relatives au secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale.

IV – Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

IV.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, en application de l'article R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

IV.2 - L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale.

V – Bureau des financements et du développement local

V.1 – Gestion des crédits de l'Etat et de l'Europe : demandes de crédits, bilan annuel d'emploi, toutes pièces afférentes à la gestion de ces crédits.

V.2 - Notification des décisions d'attribution des dotations et subventions.

V.3 – Certificat de paiement des subventions.

V.4 - Toutes correspondances relatives à la désaffectation et à la location des locaux scolaires.

V.5 – Décision d'approbation des budgets des collèges des arrondissements de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières : **Madame Marie-Andrée FERRE**, attachée principale d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Lucien CHENE** attaché d'administration.

- Bureau du contrôle de légalité : **Monsieur Mikaël NICOL**, attaché principal d'administration.

- Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme : **Madame Rolande MALOUDA**, attachée d'administration de l'Equipelement.

- Bureau du contentieux interministériel : **Monsieur Bernard BESSONNET**, attaché principal d'administration de l'Equipelement.

- Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire : **Monsieur Judicaël BRECHAULT**, attaché principal d'administration.

- Bureau des financements et du développement local : **Madame Anne COUPE**, attachée principale d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jean-Pierre MORNET**, attaché d'administration et **Monsieur Pierre GERANTON**, attaché d'administration.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas TINIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Andrée FERRE, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Judicaël BRECHAULT, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Bernard BESSONNET, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mikaël NICOL, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Anne COUPE, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Rolande MALOUDA.

Article 4 - Délégation de signature est en outre donnée à :

a) pour les matières objet du paragraphe I.1 de l'article 1^{er} et pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :

- Madame Géraldine DURANTON, Madame Valérie BOURASSEAU, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Yves ROGNANT, Madame Marie-Odile PONS, Madame Marie-Claude LEGUE et Madame Emilie BOUDAUD pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Monsieur Lucien CHENE.

- Madame Marie Noëlle NAULEAU, Madame Astrid LECLERC et Madame Christine GAZEAU pour le bureau du contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.

- Monsieur Gérard GASSE et Madame Martine VERMEL pour le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rolande MALOUDA.

- Madame Karine TOGNINI, Monsieur Rémi LAJARGE, Monsieur Alain TREVIGNON, Madame Maryse MOLLON, Monsieur Yannick FAVROUL et Madame Lydie HERBRETEAU pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BESSONNET.

- Madame Patricia PINEAU, Monsieur Olivier GALLOT et Madame Nicole PIGEAU pour le bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Judicaël BRECHAULT.

- Mademoiselle Marie-Françoise PAOLI et Monsieur John KANTERS pour le bureau des financements et du développement local en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COUPE, de Monsieur Jean-Pierre MORNET et de Monsieur Pierre GERANTON.
 - b) *pour les matières objet des paragraphes II.1, II.2 et II.3 de l'article 1^{er} :*
- Madame Géraldine DURANTON, Madame Valérie BOURASSEAU et Madame Isabelle SOURISSEAU pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Monsieur Lucien CHENE.
 - c) *pour les matières objet du paragraphe III.2 de l'article 1^{er} :*
- Madame Marie Noëlle NAULEAU en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.

Article 5 - L'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-128 du 27 janvier 2012 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2- 293 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1er - Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions administratives :

- Monsieur Nicolas TINIE, directeur des services de préfecture,
- Madame Marie-Andrée FERRE, attachée principale d'administration,
- Monsieur Lucien CHENE, attaché d'administration,
- Madame Géraldine DURANTON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Monsieur Mikaël NICOL, attaché principal d'administration,
- Madame Rolande MALOUDA, attachée d'administration de l'Equipement
- Monsieur Bernard BESSONNET, attaché principal d'administration de l'Equipement,
- Monsieur Rémi LAJARGE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture,
- Madame Karine TOGNINI, secrétaire administrative de classe normale du ministère de la Défense,
- Monsieur Alain TREVIGNON, secrétaire administratif de classe supérieure de l'Equipement,
- Madame Maryse MOLLON, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Equipement,
- Monsieur Judicaël BRECHAULT, attaché principal d'administration,
- Madame Anne COUPE, attachée principale d'administration,
- Monsieur Jean Pierre MORNET, attaché d'administration,
- Monsieur Pierre GERANTON, attaché d'administration,
- Madame Chantal ANTONY, directrice des services de préfecture
- Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, attachée principale d'administration,
- Mademoiselle Jeanne RONDEAU, attachée principale d'administration,
- Monsieur Florent LERAY, attaché d'administration,

chacun respectivement dans le cadre de ses attributions.

Article 2 - L'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-10 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-294 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin ALLA, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benjamin ALLA**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux missions relevant du cabinet, du service interministériel de défense et de protection civile, des services rattachés, et du service départemental d'incendie et de secours.

Délégation lui est également donnée :

- en qualité de chef de projet « Sécurité routière ».
- en matière de sécurité civile pour toute situation d'urgence.

Article 2 : Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Benjamin ALLA, à l'effet de signer les décisions relatives aux polices administratives liées à la sécurité :

I - Armes, explosifs et ball-trap :

- Les récépissés de déclarations et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes.
- Les cartes européennes d'armes à feu.
- Les autorisations et récépissés de déclaration de commerces d'armes et/ou de munitions.
- Les décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (Code de la Défense art. L.2336-4 et L.2336-5).
- Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'utilisation des explosifs dès réception.
- Les décisions relatives à la création et à l'exploitation des dépôts d'explosifs ainsi qu'aux personnels de ces dépôts.
- Les décisions relatives aux entreprises de transport d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'ouverture de ball-trap.
- Les récépissés de déclaration de ball-trap temporaires.

II- Réglementation aérienne :

- Les décisions relatives à l'ouverture temporaire au trafic aérien international des aérodromes de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.
- Les décisions relatives aux manifestations aériennes.
- Les décisions relatives aux autorisations et refus de lâchers de ballons.
- Les décisions relatives à la création de plates-formes aéronautiques.
- Les décisions relatives au survol du département de la Vendée.
- Les arrêtés de dérogation aux règles de survol.
- Les décisions relatives à l'utilisation des hélistructures.

III- Vidéo-protection :

- Les décisions relatives à la surveillance à partir de la voie publique.
- Les décisions relatives aux systèmes de vidéosurveillance.

IV- Activités de surveillance, gardiennage, recherches privées et transports de fonds :

- Les décisions relatives aux entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
- Les décisions relatives au recrutement de salariés par les entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
- les décisions relatives aux convoyeurs de fonds.
- Les décisions relatives aux agences de recherches privées, à leurs dirigeants et à leurs salariés.

V - Réglementation des jeux :

- Les décisions relatives aux loteries, casinos et lotos.

VI- Débits de boissons :

- Les décisions relatives aux fermetures tardives de débits de boissons.
- Les avertissements aux exploitants des débits de boissons.
- Les décisions relatives aux fermetures administratives des débits de boissons.
- Les décisions relatives à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant.

VII- Polices diverses :

- Agrément des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles.
- Agrément des formateurs des propriétaires de chiens dangereux.
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

-Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel BAFFOUR**, attaché principal d'administration, Chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer, les décisions relatives aux polices administratives liées à la sécurité mentionnées à l'article 2, ainsi que dans la limite de ses attributions, les légalisations de signature, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les notes de services, les accusés de réception des documents divers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel BAFFOUR, délégation de signature est donnée à **Madame Patricia DUFOUR**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les accusés de réception des documents divers.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Henri MERCIER**, chef du SIDPC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant,
- les arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secouriste,
- la convocation des commissions de sécurité,
- le certificat de qualification au feu d'artifice,
- le récépissé de déclaration de feu d'artifice,
- la mise en pré-alerte et alerte des crues,
- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - . des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - . des arrêtés,
 - . des circulaires aux maires,
 - . des correspondances comportant une décision.

En cas d'empêchement de Monsieur MERCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Monsieur Arnaud RENARD**, attaché d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs MERCIER et RENARD, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel POISBLAUD**, secrétaire administratif de classe normale, pour ce qui concerne les attributions suivantes :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - . des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - . des arrêtés,
 - . des circulaires aux maires
 - . des correspondances comportant une décision.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée dans leur domaine de compétence à **Monsieur Benoît BONTEMPS**, attaché principal d'administration, Chef du bureau de la communication interministérielle, ainsi qu'à **Monsieur Jean-François BODIN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les courriers ordinaires n'emportant pas décision et les pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la préfecture.

Article 7 : L'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-290 portant désignation de Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la Préfecture pour assurer l'intérim du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

**A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-295 portant délégation de signature à Monsieur François PESNEAU,
Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée**, à l'effet de signer :

- Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception :
 - o des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service des administrations civiles de l'Etat dans le département,
 - o des arrêtés de conflit
- Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
- Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans le département.
- Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.
- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

Sont réservés à la signature du Préfet :

- L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits de l'unité opérationnelle de la Préfecture "programme 307 – Budget opérationnel de programme Pays de la Loire" pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "Résidence et frais de représentation du Préfet".
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Vendée, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture assure l'administration de l'Etat dans le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PESNEAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-Préfète des Sables d'Olonne. Lorsque Madame Christine ABROSSIMOV et Monsieur François PESNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de Fontenay le Comte. Lorsque Madame Christine ABROSSIMOV, Madame Béatrice OBARA et Monsieur François PESNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 4 : L'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-1 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

A R R E T E N° 12 – DRCTAJ/2 – 296 portant délégation générale de signature à Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-Préfète des SABLES D'OLONNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-préfète des SABLES D'OLONNE, dans les limites de son arrondissement, pour les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

I-1- Police de la voie et des lieux publics et notamment des voies à grande circulation.

I-2- Délivrance des passeports et laissez-passer pour les mineurs.

I-3- Délivrance des cartes nationales d'identité.

I-4- Oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.

I-5- Autorisations de quêtes sur la voie publique.

I-6- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.

I-7- Autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres sur voies ouvertes à la circulation pour les manifestations se déroulant :

* exclusivement sur l'arrondissement des SABLES D'OLONNE

* ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.

- I-8- Autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation dans la mesure où ces manifestations se déroulent exclusivement dans la limite de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- I-9- Délivrance des récépissés de déclaration pour les rallyes et randonnées automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dont le déroulement a lieu :
 - * exclusivement sur l'arrondissement des SABLES D'OLONNE
 - * ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- I-10- Homologation des terrains d'épreuves sportives pour les véhicules à moteur.
- I-11- Autorisations de mises en circulation de petits trains routiers.
- I-12- Autorisations de lâcher de pigeons-voyageurs.
- I-13- Autorisations de battues administratives.
- I-14- Autorisations d'exploiter des dépôts permanents d'explosifs ou de détonateurs ou retraits d'autorisation.
- I-15- Mesures à prendre pour réduire, en période de sécheresse, la consommation d'eau potable distribuée sous pression par les réseaux d'adduction desservant les communes.
- I-16- Récépissés de déclarations et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, et autorisations de port d'armes
- I-17- Récépissés de déclaration de commerces d'armes et/ou de munitions
- I-18- Décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (Code de la Défense articles L.2336-4 et L.2336-5).
- I-19- Cartes européennes d'armes à feu.
- I-20- Agréments de convoyeurs de fonds.
- I-21- Autorisations d'ériger des monuments commémoratifs lorsque celles-ci relèvent de la compétence de l'autorité préfectorale.
- I-22- Légalisations de signatures pour les actes destinés à l'étranger.
- I-23- Délivrance des certificats d'immatriculation et de tout acte se rapportant à l'immatriculation des véhicules (certificats de situation, certificats internationaux et nationaux etc.)**
- I-24- Procédure liée aux mesures d'exécution et d'opposition concernant les véhicules terrestres à moteur.
- I-25- Mesures individuelles de suspension provisoire du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, décisions portant restriction de sa validité et avertissements à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement.
- I-26- Arrêtés et décisions concernant le permis de conduire après examen médical.
- I-27- Délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux.
- I-28- Mesures de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévus à l'article L 3332-15 du Code de la santé publique.
- I-29- Autorisations de fermeture tardive de débits de boissons et des établissements recevant du public.
- I-30- Réglementation du bruit. Dérogations à l'arrêté préfectoral n° 98.DRCLE/4.403 du 12 juin 1998.
- I-31- Arrêtés dressant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être agréés et assermentés pour constater dans les agglomérations les seules infractions qui affectent l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules de ces services.
- I-32- Création et gestion de fourrières automobiles.
- I-33- Autorisations de surveillance à partir de la voie publique.
- I-34- Récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002).
- I-35- Récépissés de déclaration des tirs de feux d'artifice.
- I-36- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).

II - ADMINISTRATION COMMUNALE

- II-1- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- II-2- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 123.14 du Code de l'Urbanisme.
- II-3- Création de groupements intercommunaux dans le cadre de l'arrondissement, modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée, modification de leur périmètre, extension de leurs attributions.-
- II-4- Acceptation de la démission des adjoints aux maires.
- II-5- Création, agrandissement, transfert ou fermeture des cimetières.
- II-6- Prescription des enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux.
- II-7- Désignation de la commission syndicale chargée de donner un avis relatif à la modification territoriale des communes.

II-8- Décisions de création de la commission syndicale chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département.

II-9- Autorisations de travaux dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit pour lesquels le permis de construire, de démolir, ou l'autorisation mentionnée à l'article R.422.2 du Code de l'Urbanisme n'est pas nécessaire.

II.10- Dans les ZAD créées avant le 1^{er} juin 1987 : préemption au nom de l'Etat lorsque la commune ne préempte pas.

III - ADMINISTRATION GENERALE

III-1- Réquisitions de logements.

III-2- Enquêtes administratives de servitudes diverses (passages de lignes électriques, servitudes radio électriques, aéronautiques, poses de canalisations).

III-3- Attribution de logements aux fonctionnaires.

III-4- Actes se rapportant à la procédure d'enquête publique pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

III-5- Actes se rapportant à la procédure d'enquête publique « législation loi sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ».

III-6- Institution de la commission de propagande pour toute élection municipale partielle dans une commune de 2.500 à 30.000 habitants située dans l'arrondissement.

III-7- Récépissés des déclarations de candidatures et de demandes de concours présentées pour les listes de candidats désirant bénéficier des services de la commission de propagande lors des élections municipales dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants.

III-8- la signature des lettres d'observations entrant dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité exercés par la Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.

III-9- Lettres informant, à leur demande, les autorités locales de l'arrondissement que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de déférer au Tribunal Administratif un de leurs actes transmis en application du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 susvisée.

III-10- Autorisations de pénétrer sur terrains privés.

III-11- Information des Maires en application des dispositions de l'article R 123.5 du code de l'urbanisme.

III-12- Conventions de développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97.940 du 16 octobre 1997, décret n° 97.954 du 17 octobre 1997, décret n° 2001.837 du 14 septembre 2001).

IV – AFFAIRES COMMUNES

IV-1 – Les courriers ordinaires n'emportant pas décision

IV-2- Les visas des actes des autorités locales

IV-3 - Les copies conformes et pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-Préfète des SABLES D'OLONNE, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les conventions ci-après avec les acteurs locaux de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE et pour des actions conduites dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE:

- convention du programme local de l'habitat (loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 et décret n° 92.459 du 22 mai 1992).

- conventions pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA.

Article 3 – Délégation est également donnée à Monsieur Patrick SAVIDAN, attaché principal d'administration, exerçant les fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, en ce qui concerne les attributions énumérées aux paragraphes I-1 à I-14 ; I-20 à I-29 ; I-33 ; I-35 ; II-2 ; II-5 ; III.2 à III-7 ; III-11 et IV.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SAVIDAN, délégation de signature est donnée à Madame Marie Noëlle SAVIDAN, attachée principale d'administration, pour les attributions indiquées à l'article 3 précédent.

Lorsque Monsieur Patrick SAVIDAN et Madame Marie Noëlle SAVIDAN seront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Hélène SOCQUET-JUGLARD, attachée d'administration.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine ABROSSIMOV, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte.

Lorsque Madame Christine ABROSSIMOV et Madame Béatrice OBARA se trouveront simultanément absentes ou empêchées, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la préfecture. Lorsque Madame Christine ABROSSIMOV, Madame Béatrice OBARA et Monsieur François PESNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-4 du 3 janvier 2012 modifié est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2- 297 portant délégation générale de signature à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de Fontenay le Comte

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de Fontenay le Comte, dans les limites de son arrondissement, pour les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

I-1- Décisions en matière de police de la voie et des lieux publics et notamment des voies à grande circulation.

I-2- Délivrance des passeports et laissez-passer pour les mineurs.

I-3- Délivrance des cartes nationales d'identité.

I-4- Oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.

I-5- Autorisations de quêtes sur la voie publique.

I-6- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.

I-7- Autorisations de transport de corps ou de cendres de la France métropolitaine vers l'étranger.

I-8- Décisions de rattachement à une commune des personnes sans domicile fixe.

I-9- Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres sur voies ouvertes à la circulation pour les manifestations se déroulant :

* exclusivement sur l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE

* ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE.

I-10- Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation dans la mesure où ces manifestations se déroulent exclusivement dans la limite de l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE.

I-11- Délivrance des récépissés de déclaration pour les rallyes et randonnées automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dont le déroulement a lieu :

* exclusivement sur l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE

* ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE.

I-12- Homologation des circuits pour les véhicules terrestres à moteur (Code du Sport)

I-13- Autorisations de mises en circulation de petits trains routiers.

I-14- Autorisations de battues administratives.

I-15- Mesures à prendre pour réduire, en période de sécheresse, la consommation d'eau potable distribuée sous pression par les réseaux d'adduction desservant les communes.

I-16- Récépissés de déclarations et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes.

I-17- Récépissés de déclaration de commerces d'armes et/ou de munitions

I-18- Décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (Code de la Défense articles L.2336-4 et L.2336-5).

I-19- Cartes européennes d'armes à feu.

I-20- Agréments de convoyeurs de fonds.

I-21- Décisions relatives aux gardes particuliers.

I-22- Autorisations d'ériger des monuments commémoratifs lorsque celles-ci relèvent de la compétence de l'autorité préfectorale.

I-23- Légalisations de signatures pour les actes destinés à l'étranger.

I-24- Mesures individuelles de suspension provisoire du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, décisions portant restriction de sa validité et avertissements à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement.

I-25- Arrêtés et décisions concernant le permis de conduire après examen médical.

- I-26-Délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux.
- I-27-Sanctions administratives des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévus à l'article L 3332-15 du Code de la santé publique.
- I-28-Décisions relatives aux demandes d'autorisations de fermeture tardive de débits de boissons et des établissements recevant du public.
- I-29-Réglementation du bruit. Dérogations à l'arrêté préfectoral N° 98.DRCLE/4.403 du 12 juin 1998.
- I-30-Désignation des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de FONTENAY LE COMTE.
- I-31-Arrêtés dressant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être agréés et assermentés pour constater dans les agglomérations les seules infractions qui affectent l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules de ces services.
- I-32-Autorisations de surveillance à partir de la voie publique.
- I-33-Récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002).
- I-34-Récépissés de déclaration des tirs de feux d'artifice.
- I-35-Réquisition pour la garde d'un détenu à profil hospitalisé (articles D291, D297 à D300 et D380 à D387 du code de procédure pénale).
- I-36-Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).
- II - ADMINISTRATION COMMUNALE**
- II-1- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- II-2- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 123.14 du Code de l'Urbanisme.
- II-3- Création de groupements intercommunaux dans le cadre de l'arrondissement, modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée, modification de leur périmètre, extension de leurs attributions.
- II-4- Acceptation de la démission des adjoints aux maires.
- II-5- Création, agrandissement, transfert ou fermeture des cimetières.
- II-6- Prescription des enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux.
- II-7- Désignation de la commission syndicale chargée de donner un avis relatif à la modification territoriale des communes.
- II-8- Décisions de création de la commission syndicale chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département.
- II-9- Autorisations de travaux dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit pour lesquels le permis de construire, de démolir, ou l'autorisation mentionnée à l'article R.422.2 du Code de l'Urbanisme n'est pas nécessaire.
- II-10-Dans les ZAD créées avant le 1^{er} juin 1987 : préemption au nom de l'Etat lorsque la commune ne préempte pas.
- III - ADMINISTRATION GENERALE**
- III-1- Réquisitions de logements.**
- III-2- Attribution de logements aux fonctionnaires.
- III-3- Institution de la commission de propagande pour toute élection municipale partielle dans une commune de 2.500 à 30.000 habitants située dans l'arrondissement.
- III-4- Récépissés des déclarations de candidatures et de demandes de concours présentées pour les listes de candidats désirant bénéficier des services de la commission de propagande lors des élections municipales dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants.
- III-5- la signature des lettres d'observations entrant dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité exercés par la Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.
- III-6- Lettres informant, à leur demande, les autorités locales de l'arrondissement que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de déférer au Tribunal Administratif un de leurs actes transmis en application du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 susvisée.
- III-7- Autorisations de pénétrer sur terrains privés.**
- IV – AFFAIRES COMMUNES**
- IV-1- Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.
- IV-2- Les visas des actes des autorités locales.
- IV-3- Les copies conformes et pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.
- Article 2** - Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de Fontenay le Comte, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les conventions ci-après avec les acteurs locaux de l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE et pour des actions conduites dans l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE :
- convention du programme local de l'habitat (loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 et décret n° 92.459 du 22 mai 1992).

- conventions pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme AIMÉ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, exerçant les fonctions de Secrétaire Général à la sous-préfecture de FONTENAY LE COMTE, en ce qui concerne les attributions énumérées aux paragraphes I-1 à I-34 ; II-2 ; III-2 à III-4 et IV.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée à Madame Françoise COIRIER, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle réglementation et environnement, pour les matières indiquées au I-1 à I-16 ; I-23 à I-29 ; III-2 et IV, ainsi que pour les mêmes matières, en cas d'absence de Madame COIRIER, à Madame Angélica AQUILO, secrétaire administrative de classe normale. Délégation de signature est également donnée à Madame Angélica AQUILO, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle sécurité et développement local pour les matières indiquées au I-16 à I-22 ; I-31 à I-34 ; et IV, ainsi que pour les mêmes matières, en cas d'absence de Madame AQUILO, à Madame Françoise COIRIER, secrétaire administrative de classe normale.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de Fontenay le Comte, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-Préfète des Sables d'Olonne. Lorsque Madame Béatrice OBARA et Madame Christine ABROSSIMOV se trouveront simultanément absentes ou empêchées, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la préfecture. Lorsque Madame Béatrice OBARA, Madame Christine ABROSSIMOV et Monsieur François PESNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Benjamin ALLA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 6 – L'arrêté n°12 DRCTAJ/2-3 du 3 janvier 2012 modifié est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-298 donnant délégation de signature spéciale aux sous-préfets dans le cadre des permanences

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1er : Pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à :

- Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-Préfète des Sables d'Olonne,
- Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de Fontenay le Comte,
- Monsieur Benjamin ALLA, Directeur de Cabinet,

à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département nécessitées par une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules.
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2- 299 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général,
- Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-préfète des Sables d'Olonne,
- Madame Béatrice OBARA, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur Benjamin ALLA, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Monsieur Nicolas TINIE, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à :

- Madame Marie-Andrée FERRE, Chef du Bureau du Tourisme et des procédures environnementales et foncières ou à Monsieur Lucien CHENE, Adjoint au Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Article 3 : L'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-15 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-300 portant mandat de représentation pour présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général,
- Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-préfète des Sables d'Olonne,
- Madame Béatrice OBARA, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur Benjamin ALLA, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
- Monsieur Nicolas TINIE, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à :

- Madame Marie-Andrée FERRE, Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières ou à Monsieur Lucien CHENE, Adjoint au Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Article 3 : L'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-16 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

A R R E T E N° 12-DRCTAJ/2-301 portant mandat de représentation pour présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1 : Délégation est donnée, pour présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vendée, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général,
- Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-préfète des Sables d'Olonne,
- Madame Béatrice OBARA, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur Benjamin ALLA, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Article 2 : L'arrêté n° 12-DRCTAJ/2-17 du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2012.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 2012/SPF/16 du 20 mars 2012 autorisant le Cyclisme Région Pouzauges à organiser la 2^{ème} Manche du Challenge de Vendée - UFOLEP, le dimanche 1^{er} avril 2012, sur la commune de Pouzauges

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

Article 1 : Le Cyclisme Région Pouzauges est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser la 2^{ème} Manche du Challenge de Vendée - UFOLEP, le dimanche 1^{er} avril 2012, sur le territoire de la commune de la Pouzauges, sur le site du Bois de la Folie, selon l'itinéraire ci-joint. Les épreuves débuteront à 10 h et se termineront aux environs de 17 heures. Le nombre de participants prévus est de 100 sans excéder 200 coureurs par course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention, course cycliste ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile

ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

Article 13 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Herbiers, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Président du Comité départemental UFOLEP et M. le Maire de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/16.

Fontenay-le-Comte, le 20 mars 2012

Le Préfet,

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Béatrice OBARA**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE n° 25/SPS/12 autorisant des courses pédestres le dimanche 1^{er} avril 2011 sur les communes de Longeville-sur-Mer et La Tranche-sur-Mer

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Jérôme GROLLEAU, président du Longeville Athlétic Club, est autorisé à organiser des courses pédestres le dimanche 1^{er} avril 2012 sur les communes de Longeville-sur-Mer et La Tranche-sur-Mer.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 : L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Article 6 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, les maires devront faire usage de leurs pouvoirs de police. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public. Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre ». Aucun véhicule et aucune installation (tente, barnum...) ne seront acceptés sur la plage. L'organisateur devra faire respecter l'interdiction d'accès du public à certaines zones de plage et limiter les risques de piétinement des zones dunaires sensibles.

Article 9 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

- MM. les Maires de Longeville-sur-Mer et La Tranche-sur-Mer,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – subdivision des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
 - M. le Délégué départemental à la Mer et au Littoral,
 - M. le Président du Longeville Athlétic Club.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne,
le 12 mars 2012
P/le préfet et par délégation,**

**la sous-préfète,
Christine ABROSSIMOV**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

**Arrêté n° 26/SPS/12 autorisant des courses cyclistes le dimanche 25 mars 2012 sur la commune de
Notre-Dame-de-Monts**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E**

Article 1 : M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le dimanche 25 mars 2012, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts. Le départ de la première course aura lieu à 14 heures. La manifestation se terminera à 18 heures 30. Le nombre de participants est limité à 120 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Monts,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.
- Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne,

Le 12 mars 2012.

P/Le préfet et par délégation,

La sous-préfète,

Christine ABROSSIMOV

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 28/SPS/12 autorisant une épreuve de « Run and Bike » le samedi 17 mars 2012 sur les communes de l'Epine et de Noirmoutier-en-l'Île

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Michel ALLEMAND, président l'Île de Noirmoutier Triathlon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un « Run and Bike » le samedi 17 mars 2012 sur les communes de l'Epine et de Noirmoutier-en-l'Île. Le départ de la course aura lieu à 11 heures.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves se déroulant sur la voie publique. Avant le départ, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté ;
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas

de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : **Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.** Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur désignera un personnel « chargé de sécurité » pour veiller à l'application des présentes prescriptions. A l'appel des services de secours, l'organisateur doit être en mesure d'indiquer le numéro du point d'accès le plus opportun. Il assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés, plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Article 7 : L'accès du circuit aux engins des services d'incendie et de secours sera maintenu libre en toutes circonstances. Une personne chargée de les guider sera désignée par l'organisateur.

Sécurité des spectateurs et des concurrents :

Article 8 : L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours, à tout moment, la liste complète des participants aux épreuves. Une liaison téléphonique devra permettre l'appel des services d'incendie et de secours, en composant le 18 ou le 112. Les commissaires de course devront disposer de tout moyen leur permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours. En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (cycliste, pédestre). Les équipements publics de lutte contre l'incendie doivent être laissés libres d'accès et visibles.

Accessibilité des engins de secours :

Article 9 : Les accès aux bâtiments publics et privés devront demeurer inchangés. Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites de stationnement ou barrées par des dispositifs aisément amovibles (dispositifs gardés).

Signalisation et publicité

Article 10 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui

l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- MM. les Maires de l'Epine et Noirmoutier-en-l'Île,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Président du Comité départemental de Triathlon,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
 - M. le Président de l'Île de Noirmoutier Triathlon.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 15 mars 2012

P/Le préfet et par délégation,

P/La sous-préfète,

Le secrétaire général

Franck DUGOIS

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Charles BACHER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du SIP de Challans déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général
Monsieur Thomas VANIER, inspecteur des finances publiques,
domicilié à Rezé (44)
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Challans d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Challans, entendant ainsi transmettre à Monsieur Thomas VANIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Challans, le premier mars deux mille douze.

**Signature du délégataire
Thomas VANIER
Inspecteur**

**Signature du délégant
Bon pour pouvoir
Charles BACHER
Inspecteur divisionnaire**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° : APDDPP-12-0034 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1er –une exposition vente de volailles et de canards de ferme organisée par l'association **AU CŒUR DE LA NATURE** le samedi 24 mars 2012 à **Atlantic Soufflet** à **MOUTIERS LES MAUXFAITS (85 540)**, est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr Eric MIGNAVAL**, Vétérinaire sanitaire à **MOUTIERS LES MAUXFAITS (85 540)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr Eric MIGNAVAL**, Vétérinaire Sanitaire à **MOUTIERS LES MAUXFAITS** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le **Dr Eric MAGNAVAL**, Vétérinaire sanitaire à **MOUTIERS LES MAUXFAITS** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de MOUTIERS LES MAUXFAITS (85 540), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr Eric MIGNAVAL, vétérinaire sanitaire à MOUTIERS LES MAUXFAITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 15 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

L'Adjoint au Chef de service santé, alimentation et protection animales

Dr Sylvain TRAYNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE n° 8/DDTM/DML/SRAMP/2011 définissant la liste des installations portuaires du port des Sables d'Olonne

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT
ARRETE**

ARTICLE 1er : Le port des Sables d'Olonne compte deux installations portuaires au sens du règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, exploitées par la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et définies comme suit :

- l'installation portuaire n°1, constituée du poste n°6 situé au quai sud du bassin à flot, bénéficiant d'un linéaire de 100 m et utilisé principalement par les navires céréaliers, et bordée au sud par les silos à grains ;
- l'installation portuaire n°2, constituée des postes n°2, 3 et 4 situés au quai nord du bassin à flot et bénéficiant d'un linéaire de 276 mètres, et bordée au nord par les entrepôts de stockage.

Un plan de ces installations portuaires est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juin 2012.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil général de la Vendée, Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, et Messieurs les chefs de service de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 23 décembre 2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
François PESNEAU**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE n° 9/DDTM/DML/SRAMP/2011 portant approbation des évaluations de sûreté des installations portuaires du port des Sables d'Olonne

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT
ARRETE**

ARTICLE 1er : Les évaluations de sûreté des installations portuaires du port des Sables d'Olonne, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juin 2012.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil général de la Vendée, Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, et Messieurs les chefs de service de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 23 décembre 2011

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
François PESNEAU**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE n° 10/DDTM/DML/SRAMP/2012 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne

**LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
LE PREFET DE LA VENDEE
ARRETE**

ARTICLE 1er : L'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juin 2012.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique, Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil général de la Vendée, Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée,

et Messieurs les chefs de service de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 2 février 2012

**Le Préfet maritime de l'Atlantique
Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
Préfet maritime de l'Atlantique**

La Roche-sur-Yon, le 25 janvier 2012

**Le Préfet de la Vendée
Bernard SCHMELTZ**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-93 complétant l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la ZAE de Maunit à Mortagne sur Sèvre pour la réalisation de la seconde tranche - N° 85-2011-00692

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
ARRETE**

Article 1^{er} -Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser l'ensemble de la ZAE du Maunit de 29,6 ha par arrêté préfectoral du 15 mars 2001 : cette autorisation est modifiée en ce qui concerne l'aménagement de la seconde tranche notamment pour le remblaiement d'une zone humide. La seconde tranche est réalisée sur une superficie de 14,90 ha ce qui porte la superficie aménagée de la zone d'activité à 29,8 ha . La superficie de zone humide remblayée est de 1,12 ha. Les aménagements doivent être conformes au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions suivantes. Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	Autorisation (APC) 1,12 ha

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises par le titulaire. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

- Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;
- Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;
- Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux ;
- En fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien et à la surveillance des ouvrages

L'entretien de la zone humide maintenue et recréée est assuré sous la responsabilité du titulaire. L'entretien de la zone humide et des parties enherbées est fait de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées en fin d'été) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique. Le

titulaire assure le maintien de la vocation écologique du secteur mis en mesure compensatoire de façon pérenne pendant toute la durée d'activité de la ZAE.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires

En compensation de la destruction de 1,12 ha de zone humide, le titulaire renature la zone humide existante et l'agrandit en y intégrant les mares présentes sur le site pour une superficie totale préservée de 2,19 ha au minimum. Le titulaire procède:

- Au maintien intégral de la haie située au Nord et des arbres à grand capricorne en particulier,
- A la préservation et au déplacement des corridors écologiques actuels (haies),
- A la préservation totale des trois mares intégrées dans un espace naturel de vie voué à la biodiversité du site et au transit des espèces, -à la restriction de la surface aménagée,
- A la stratification et à l'entretien pérenne des plantations dans un but d'enrichissement biologique et pédologique de l'espace naturel.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de trimestre au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise et le titulaire doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures concernant l'archéologie

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de la Mer contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation complémentaire n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur

avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 -Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site Internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Mortagne sur Sèvre. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 11 -Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au titulaire ainsi qu'au maire de Mortagne sur Sèvre et en outre transmis pour information au président de la commission locale de l'eau.

La Roche sur Yon, le 28 février 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
François PESNEAU

ARRETE PREFECTORAL n° 12-DDTM85-121 portant approbation du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire n° FR5200653 et de la charte Natura 2000 commune aux sites Natura 2000 SIC et ZPS "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts"

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 (Site d'Importance Communautaire) "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" est approuvé ainsi que la charte Natura 2000 commune au Site d'Importance Communautaire (FR5200653) et à la Zone de Protection Spéciale (FR5212009).

Article 2 : Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 s'appliquent sur le territoire des communes suivantes :
- dans le département de la Loire-Atlantique : Bourgneuf-en-Retz, Fresnay-en-Retz, Machecoul, La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Pornic
- dans le département de la Vendée : Barbâtre, La Barre-de-Monts, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Challans, Châteauneuf, Commequiers, Le Fenouiller, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'île, Notre-Dame-de-Monts, Notre-Dame-de-Riez, Le Perrier, Saint-Gervais, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Urbain, Sallertaine, Soullans, L'Epine

Article 3 : Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 ainsi approuvés sont tenus à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée. Le document peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.ecologie.gouv.fr/>).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 20 mars 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
François PESNEAU

ARRETE N° 12-DDTM85-123 constituant la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de la Vendée

**Le PREFET de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRETE**

Article 1 : Création et objectif de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

Il est créé dans le département de la Vendée une Mission Inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Cette mission a vocation à mettre en œuvre la politique et à coordonner les actions de l'Etat dans les domaines de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité. Les objectifs sont d'assurer la préservation et la restauration du bon état des eaux et des habitats naturels, la protection de la biodiversité, de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques (à terre comme sur le littoral).

Article 2 : Composition

La MISEN est composée de représentants des administrations et établissements publics suivants :

Membres permanents

- ❑ la Préfecture de la Vendée
- ❑ la Direction départementale des territoires et de la mer
- ❑ la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- ❑ l'Agence régionale de santé
- ❑ la Direction départementale de la protection des populations
- ❑ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ❑ l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- ❑ l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- ❑ l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- ❑ la Gendarmerie

En tant que de besoin, d'autres services de l'Etat, établissements publics (douanes, météo-france, ONF...), des collectivités territoriales maîtres d'ouvrage (Conseil général de la Vendée, Vendée-eau...) ou experts compétents (bureau de recherches géologiques et minières, Chambre d'agriculture, conservateurs des réserves naturelles,...) pourront être associés.

Article 3 : Pilotage et animation de la MISEN

Le Directeur départemental des territoires et de la mer est désigné comme « chef de la MISEN ». Il est chargé d'animer et de coordonner l'action des services cités à l'article 2 du présent arrêté et concourant à la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature dans le département. Cette mission de responsable de la MISEN s'exerce sans substitution aux responsabilités administratives, juridiques ou techniques des chefs des services membres de la MISEN, qui conservent la maîtrise des décisions qu'ils sont conduits à prendre dans l'exercice de leurs compétences respectives. Le Directeur départemental des territoires et de la mer assure également, l'animation et le secrétariat de la MISEN, avec l'appui de son collaborateur direct en charge de la politique de l'eau.

Article 4 : Missions

L'action de la MISEN s'inscrit dans une approche interministérielle globale de la gestion des eaux superficielles et souterraines et des habitats naturels qui revêt une importance particulière eu égard :

- aux objectifs fixés par les directives européennes et le Grenelle de l'Environnement
- aux obligations de rendre compte à la Commission Européenne et au Parlement des actions menées et de leurs résultats sur la qualité des milieux.

Agissant sous le contrôle du Préfet auquel elle rend compte de son activité au moins une fois par an, la MISEN a pour mission de :

- décliner les politiques en matière de protection de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans le département (identification des enjeux locaux et définition des priorités), à travers un plan d'action opérationnel, et en préparer la communication ;
- piloter et coordonner les actions de police et les contrôles en liaison avec les Procureurs ;
- préparer la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE, ...) ;
- développer le partenariat technique avec les principaux opérateurs impliqués dans la politique de l'eau et de la nature ;

et répondre à toute commande du Préfet, en particulier en situation d'urgence.

Article 5 : Mode de fonctionnement

La MISEN fonctionne à trois niveaux :

Le comité stratégique de la MISEN se tient sous la présidence du Préfet, en présence des sous-préfets, des directeurs des services membres permanents de la MISEN ainsi que de leurs représentants habituels au sein du Comité permanent.

Il se réunit au moins une fois par an pour :

- évaluer le mode de fonctionnement de la MISEN et le réorienter si besoin,
- fixer les objectifs de travail de la MISEN et les moyens correspondants,

- faire le bilan de l'année écoulée et établir le programme d'action de la MISEN,
- valider le plan de contrôles interservices.

Le comité permanent est l'organe opérationnel d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature. Il met en œuvre les missions décrites à l'article 4. Il se réunit selon un rythme au moins bimestriel et en tant que de besoin. Son animation et son secrétariat sont assurés par le chef de MISEN ou par son collaborateur direct responsable du service en charge de la politique de l'eau et de la nature. Des groupes de travail techniques animés par un ou plusieurs services membre (s) de la MISEN et traitant des problématiques énoncées dans le plan d'action. L'un d'entre eux sera dédié à la coordination des missions de contrôles (MIPE) dans le domaine de l'eau de la biodiversité.

Article 6 : L'arrêté n° 05-DDAF-859 du 16 novembre 2005 constituant la mission inter-services de l'eau de la Vendée est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Vendée, ainsi que les chefs des services membres de la MISEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le 8 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

Arrêté Préfectoral n° 12-DDTM-SERN-124 refusant l'autorisation du drainage par drains enterrés de 4,05 ha de champs situés au lieu-dit « Les Ablettes » à Chaillé-les-Marais dans le Marais Poitevin desséché - N° 85-2010-00501

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRETE**

Article 1er - Refus d'autorisation

En application de l'article L. 214-3 4° du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par l'EARL PIZON représentée par Mr PIZON Jean-Claude, concernant le drainage par drains enterrés de terres agricoles d'une surface de 4,05 ha situées à Chaillé-les-Marais dans le Marais Poitevin desséché, est rejetée. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Chaillé-les-Marais au lieu-dit « Les Ablettes », Section OD du cadastre, parcelles n° : 362, 363, 367 à 373, pour une superficie totale de 4,05 ha.

Article 2 - Reprise des travaux déjà réalisés

Le pétitionnaire procède au retrait des drains PVC déjà posés en 2006 et en août 2011. Les 4 parcelles listées ci-dessus sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant le drainage de 2006 sous forme d'ados et rigoles. Ces travaux de remise en état sont réalisés avant le 1er octobre 2012. Le fossé remblayé en 2006 est réouvert à son emplacement initial dès que les limites précises en auront été fixées avec les propriétaires mitoyens.

Article 3 - Accident ou incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Article 4 - Compte rendu et contrôle

Le pétitionnaire avise le service chargé de la police de l'eau de la date du commencement de la déconstruction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à l'examen de conformité des travaux. Il lui adresse un plan des installations montrant notamment la localisation du fossé d'évacuation, dès lors qu'il aura été réouvert à son emplacement initial. Il lui adresse ensuite un compte rendu de réalisation de l'ensemble des travaux de remise en état dans un délai maximal de six mois à compter de leur date de réalisation.

Article 5 - Droit des tiers et responsabilité

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le pétitionnaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer le présent arrêté de refus pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques de retrait des drains que le mode d'exécution et l'entretien ultérieur du site ainsi reconstitué.

Article 6 - Voies et délais de recours

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article R. 214-19 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'opposition est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site Internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Chaillé-les-Marais. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté d'opposition et un dossier sur l'opération refusée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Maire de Chaillé-les-Marais, le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'opposition, qui sera communiqué à la Commission locale de l'eau du SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ainsi qu'à l'établissement public du Marais Poitevin.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée,

François PESNEAU

Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 127 du 21 mars 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état aux Sables d'Olonne et à Olonne-sur-Mer au bénéfice de Monsieur CLOUTEAU René (SARL des Salines) pour des appontements réservés aux embarcations du circuit des Salines

LIEU DE L'OCCUPATION :

dépendances du domaine public maritime naturel

sur la commune des Sables d'Olonne, au lieu-dit « L'Aubraie » et

sur la commune d'Olonne-sur-Mer, au lieu-dit « restaurant de la Gargote »

PETITIONNAIRE :

Monsieur René CLOUTEAU

représentant l'entreprise des Salines, S.A.R.L. À associé unique,

inscrit sous le n° SIREN B 351 295 027

siège social : 120 route de l'Aubraie_ 85100 LES SABLES D'OLONNE

tél. : 02 51 21 01 19

mail : lessalines@wanadoo.fr

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er – Objet de l'autorisation : occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public maritime naturel de l'état

Monsieur CLOUTEAU René, personne physique

demeurant 120 route de l'Aubraie – 85100 LES SABLES D'OLONNE

représentant l'entreprise des Salines, S.A.R.L. à associé unique, créée en 1989, inscrite au répertoire des entreprises et établissements de la ROCHE-SUR-YON sous le n° SIREN B 351 295 027

pour une activité de production de sel / exploitation de salines et exposition sur les métiers du sel / exploitation d'une base de loisirs et location de canoës / promenades en barques
ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire »,
est autorisé à occuper environ 47,50 m² de dépendances sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état pour des ouvrages servant à l'exploitation du circuit touristique dit des Salines
aux lieux-dits

1°] « l'Aubraie » aux SABLES D'OLONNE près de la parcelle cadastrée section AB n°189 entre le Marais Giraud et le Marais Canon

2°] restaurant « la Gargote » à OLONNE-SUR-MER près de la parcelle section M n°1327 ou n°1361, environ face au Marais Salaizy.

Comme figuré au plan annexé, l'autorisation concerne l'installation des ouvrages suivants :

- deux appontements ou pontons en bois et aluminium situés à l'Aubraie servant d'embarcadères pour les bateaux à passagers : ces pontons mesurant chacun 2 m x 20 m, soit une occupation de 40 m²

- un appontement ou passerelle en aluminium situé près du restaurant « la Gargote » de dimensions 1m x 7,50 ml soit une occupation de 7,50 m².

Cette autorisation privative est accordée pour que M. CLOUTEAU puisse **installer des ouvrages servant pour l'embarquement ou le débarquement des passagers dans le cadre de l'exploitation du circuit touristique dit des Salines.**

La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose des ouvrages précités dont le bénéficiaire est reconnu propriétaire pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.

Ces équipements sont amovibles, non ancrés durablement au sol, et démontables. Les matériaux employés (bois, aluminium) doivent être adaptés avec l'environnement de façon à améliorer leur intégration dans le paysage. Aucun raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) ne doit être réalisé sur site. Pour des raisons de sécurité, les pontons et barges sont retirés du domaine public pour les travaux de réparation et en période d'hivernage. L'activité ne doit pas occasionner de gêne pour les mouvements d'écluse. Les véhicules doivent stationner hors des parcelles de DPMn et l'accès des usagers aux appontements doit se faire à pied.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.** Les installations sont autorisées à l'année avec une exploitation de l'emplacement sur la période d'ouverture de l'établissement des Salines. Les barges peuvent être au mouillage du 1^{er} avril au 30 septembre. L'autorisation doit cesser s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité. Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables.

Article 3 – Caractéristiques et obligations du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du DPM

- caractéristiques générales de l'AOT

Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, le bénéficiaire d'autorisation d'occupation temporaire ne peut constituer à son profit **aucun droit réel** au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est liée à la personne du bénéficiaire : il doit en jouir personnellement et il lui est interdit de la céder à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance. En aucun cas, un bénéficiaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. Le bénéficiaire d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles relatives à la sécurité des installations et au transport de passagers, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc... Il doit fournir certains justificatifs dont une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des ouvrages, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. **Le bénéficiaire est chargé de l'entretien courant et des grosses réparations sur ses installations.** Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. **La présente autorisation comprend l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations.** Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

- Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire doit affecter la présente autorisation à **l'utilisation des dépendances du DPM pour installer et entretenir les ouvrages servant pour l'embarquement ou le débarquement des passagers dans le cadre de**

l'exploitation du circuit touristique dit des Salines. Il est rappelé que les activités ne répondant pas aux besoins du service public (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel.

- Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour protéger l'environnement naturel du site et éviter toute pollution des eaux, avec des panneaux d'affichage d'informations ou par des consignes orales données aux usagers. Le public doit être canalisé à proximité de l'emplacement occupé et le bénéficiaire de l'AOT doit s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les emplacements figurant au plan annexé pour ses installations, toutefois un décalage léger peut être toléré en fonction des nécessités techniques ou des contraintes du terrain sous les conditions suivantes :

- l'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol
- les installations et équipements doivent s'intégrer à l'environnement local
- les actions de publicité sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est prohibée
- le secteur occupé doit être entretenu et maintenu en état de propreté : les détritiques, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, doivent être ramassés.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fait sous sa responsabilité exclusive. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. Avant toute occupation ou avant tous travaux à réaliser, au moins huit jours à l'avance, **le bénéficiaire doit aviser le chef de la subdivision** de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au **contrôle de l'implantation de l'espace occupé**.

Subdivision DDTM des Sables d'Olonne : 1 quai Dingler - 85100 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

tél. : 02 51 23 56 00

télécopie : 02 51 21 26 27

messagerie : ddtm-subdi-les-sables@vendee.gouv.fr

- **caractéristiques particulières et dispositif de sécurité**

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter les risques liés aux mouvements d'eau dans les marais lors du fonctionnement des écluses. La personne autorisée doit se référer aux informations affichées sur les lieux pour coordonner l'activité de promenades en bateaux avec les manœuvres éclusières. **En cas de vigilance météorologique orange ou rouge, les installations doivent être fermées provisoirement au public aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à ce que l'alerte soit levée.**

Article 4 Droit d'accès permanent pour les agents des services publics concernés

Dans le cadre de leurs missions, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, doivent avoir constamment libre accès aux dépendances occupées sur le domaine public maritime.

Article 5 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée (à l'article 1 et à l'article 3).

Article 6 - Modification de l'autorisation - prolongation

Si le bénéficiaire désire modifier la présente autorisation d'occupation du DPM, il doit adresser sa demande au gestionnaire du domaine public maritime de l'état, au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, et en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. **La tacite reconduction est expressément exclue.** Chaque bénéficiaire doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social.

Article 7 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative, notamment pour cause d'inexécution des conditions techniques et financières. Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge. L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non paiement des redevances), soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée de plein droit par le préfet pour d'autres causes :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation

- en cas de cessation d'exploitation consécutive à la faillite d'un bénéficiaire (procédure de règlement ou liquidation judiciaire des biens) et en outre, lorsqu'il s'agit d'une société, en cas de cession de ladite société, ce, quelle qu'en soit la forme juridique.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire. Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués d'avance sont acquis au Trésor Public.

Article 8 Réparation des dommages causés par l'occupation – responsabilité du bénéficiaire

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 9 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation d'autorisation), les déchets doivent être évacués et les lieux doivent être remis en leur état naturel primitif par le titulaire. Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. **Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir dans un délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il y sera procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration.** Toutefois, si le bénéficiaire demande que les installations édifiées ne soient pas enlevées et si l'administration l'accepte et renonce en tout ou partie à leur démolition, alors les ouvrages, constructions et installations deviennent de plein droit et gratuitement propriété de l'état, ce, sans que ce dernier soit tenu de verser une indemnité à ce titre. Si certains des différents équipements (eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans le domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'administration du paiement de tout impôt ou taxe ou redevance mis à sa charge.

Article 10 Redevance domaniale

La présente utilisation du domaine public maritime à des fins privatives commerciales est **accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale** dont le montant est fixé par le service « France domaine » de la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Selon le nouveau barème en vigueur de la catégorie 314 pour l'amarrage de bateaux commerciaux, **cette redevance correspond à une part fixe de neuf cent vingt euros cinquante cinq centimes (920,55 €) et à une part variable de 3 % du CA HT avec un minimum de perception de mille neuf cent quatre-vingt un euros (1981 €)** et se calcule ainsi :

- un tarif de 9,90 € par m² occupé pour les 2 unités de pontons bois / aluminium de 20 m² chacune et la passerelle de 7,50 m² soit 47,50 m² x 9,90 € = 470,25 €
- un tarif de 23,70 € par mètre linéaire pour les barges soit 2 x 9,5 ml x 23,70 € = 450,30 €
- un tarif de 3 % sur le CA hors taxes.

Cette redevance est versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne doit pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine peut réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 11 Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le Code Général des Impôts.

Article 12 - Prescriptions diverses : entretien en bon état des ouvrages – Assurance

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Le bénéficiaire prend le

domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 13 - Rapport annuel

Chaque année, avant le 1^{er} avril, le bénéficiaire doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exploitation des dépendances concédées et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant les lieux peut être mis à disposition des usagers au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations ou éventuellement à l'office de tourisme de la mairie.

Article 14 Réserve des droits des tiers

Tout occupant du DPMn s'engage à respecter les prescriptions mentionnées dans son autorisation. Il est considéré être responsable vis à vis du public et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 15 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CLOUTEAU par les services de France Domaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie des Sables d'Olonne ou d'Olonne-sur-Mer. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime naturel de l'état,
- à M. le Maire d'Olonne-sur-Mer, et à M. le député-Maire des Sables d'Olonne chargés de la police pour l'ordre public et la salubrité des lieux
- à M. le responsable de la subdivision des phares et balises des Sables d'Olonne, chargé du fonctionnement de l'écluse de la Rocade.

Les Sables d'Olonne, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 128 du 21 mars 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état près du marais de l'Aubraie, commune des Sables d'Olonne, au bénéfice de Monsieur CLOUTEAU René (SARL Canoës Loisirs) pour une cale de mise à l'eau servant dans le cadre d'une activité de location de canoës kayaks

LIEU DE L'OCCUPATION :

dépendances du domaine public maritime naturel sur la commune des Sables d'Olonne, au lieu-dit « L'Aubraie » - marais de l'Aubraie

PETITIONNAIRE :

Monsieur René CLOUTEAU
représentant l'entreprise SARL Canoës Loisirs
inscrit sous le n° SIREN B 477 832 208
siège social : 120 route de l'Aubraie_ 85100 LES SABLES D'OLONNE
tél. : 02 51 21 01 19
mail : lessalines@wanadoo.fr

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
A R R E T E**

Article 1er – Objet de l'autorisation : occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public maritime naturel de l'état

Monsieur CLOUTEAU René, personne physique

demeurant 120 route de l'Aubraie – 85100 LES SABLES D'OLONNE

représentant l'entreprise S.A.R.L. CANOËS LOISIRS, immatriculée en 2004 au répertoire des entreprises et établissements de la ROCHE-SUR-YON sous le n° SIREN 477 832 208

pour une activité de location de terrains et autres biens immobiliers

ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire »,

est autorisé à occuper environ 11,04 m² de dépendances sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état pour un ouvrage servant à la mise à l'eau des canoës kayaks

au lieu-dit « l'Aubraie » aux SABLES D'OLONNE près de la parcelle cadastrée section AB n°427.

Comme figuré au plan annexé, l'autorisation concerne l'installation de l'ouvrage suivant :

- une rampe en bois servant pour la mise à l'eau des canoës kayaks, de dimensions 2,30 m x 4,80 m, soit une occupation de 11,04 m².

Cette autorisation privative est accordée pour que M. CLOUTEAU puisse **exploiter cet ouvrage dans le cadre d'une activité de location de canoës kayaks et d'organisation de randonnées dans les marais. La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose de l'ouvrage précité dont le bénéficiaire est reconnu propriétaire pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.** Cet équipement est amovible, non ancré durablement au sol, et démontable. Les matériaux employés (bois, aluminium) doivent être adaptés avec l'environnement de façon à s'intégrer dans le paysage. Aucun raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) ne doit être réalisé sur site. Pour des raisons de sécurité, la rampe et les canoës sont retirés du domaine public pour les travaux de réparation et en période d'hivernage. L'activité ne doit pas occasionner de gêne pour les mouvements d'écluse. Les véhicules doivent stationner hors des parcelles de DPMn et l'accès des usagers aux appontements doit se faire à pied.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.** Les installations sont autorisées à l'année avec une exploitation de l'emplacement sur la période d'ouverture de l'établissement géré par la SARL Canoës Loisirs, tous les jours du 1^{er} avril au 30 septembre et avec horaires variables selon saison. L'autorisation doit cesser s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité. Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables.

Article 3 – Caractéristiques et obligations du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du DPM

- caractéristiques générales de l'AOT

Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, le bénéficiaire d'autorisation d'occupation temporaire ne peut constituer à son profit **aucun droit réel** au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est liée à la personne du bénéficiaire : il doit en jouir personnellement et il lui est interdit de la céder à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance. En aucun cas, un bénéficiaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. Le bénéficiaire d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles relatives à la sécurité des installations et au transport de passagers, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc... Il doit fournir certains justificatifs dont une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des ouvrages, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. **Le bénéficiaire est chargé de l'entretien courant et des grosses réparations sur ses installations.** Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. **La présente autorisation comprend l'autorisation exceptionnelle pour un**

véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

- Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire doit affecter la présente autorisation à l'**utilisation des dépendances du DPM pour installer et entretenir un ouvrage servant pour la mise à l'eau des canoës kayaks ou engins nautiques non motorisés.** En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé, la navigation des engins nautiques de loisirs non motorisés s'effectue librement sur les cours d'eau mais dans le respect des lois et règlements de police et dans le respect des droits des riverains. Il est rappelé que les activités ne répondant pas aux besoins du service public (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel.

- Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour protéger l'environnement naturel du site et éviter toute pollution des eaux, avec des panneaux d'affichage d'informations ou par des consignes orales données aux usagers. Le public doit être canalisé à proximité de l'emplacement occupé et le bénéficiaire de l'AOT doit s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les emplacements figurant au plan annexé pour ses installations, toutefois un décalage léger peut être toléré en fonction des nécessités techniques ou des contraintes du terrain sous les conditions suivantes :

- l'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol
- les installations et équipements doivent s'intégrer à l'environnement local
- les actions de publicité sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est prohibée
- le secteur occupé doit être entretenu et maintenu en état de propreté : les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, doivent être ramassés.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fait sous sa responsabilité exclusive. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. Avant toute occupation ou avant tous travaux à réaliser, au moins huit jours à l'avance, **le bénéficiaire doit aviser le chef de la subdivision** de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au **contrôle de l'implantation de l'espace occupé.**

Subdivision DDTM des Sables d'Olonne : 1 quai Dingler - 85100 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

tél. : 02 51 23 56 00

télécopie : 02 51 21 26 27

messagerie : ddtm-subdi-les-sables@vendee.gouv.fr

- **caractéristiques particulières et dispositif de sécurité**

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter les risques liés aux mouvements d'eau dans les marais lors du fonctionnement des écluses. La personne autorisée doit se référer aux informations affichées sur les lieux pour coordonner l'activité de promenades en bateaux avec les manœuvres éclusières. **En cas de vigilance météorologique orange ou rouge, les installations doivent être fermées provisoirement au public aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à ce que l'alerte soit levée.**

Article 4 Droit d'accès permanent pour les agents des services publics concernés

Dans le cadre de leurs missions, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, doivent avoir constamment libre accès aux dépendances occupées sur le domaine public maritime.

Article 5 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée (à l'article 1 et à l'article 3).

Article 6 - Modification de l'autorisation - prolongation

Si le bénéficiaire désire modifier la présente autorisation d'occupation du DPM, il doit adresser sa demande au gestionnaire du domaine public maritime de l'état, au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, et en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. **La tacite reconduction est expressément exclue.** Chaque bénéficiaire doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social.

Article 7 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative, notamment pour cause d'inexécution des conditions techniques et financières. Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le

juge utile à l'intérêt général dont il a la charge. L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non paiement des redevances), soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée de plein droit par le préfet pour d'autres causes :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation
- en cas de cessation d'exploitation consécutive à la faillite d'un bénéficiaire (procédure de règlement ou liquidation judiciaire des biens) et en outre, lorsqu'il s'agit d'une société, en cas de cession de ladite société, ce, quelle qu'en soit la forme juridique.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire. Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués d'avance sont acquis au Trésor Public.

Article 8 Réparation des dommages causés par l'occupation – responsabilité du bénéficiaire

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les débris, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 9 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation d'autorisation), les déchets doivent être évacués et les lieux doivent être remis en leur état naturel primitif par le titulaire. Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. **Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir dans un délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il y sera procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration.** Toutefois, si le bénéficiaire demande que les installations édifiées ne soient pas enlevées et si l'administration l'accepte et renonce en tout ou partie à leur démolition, alors les ouvrages, constructions et installations deviennent de plein droit et gratuitement propriété de l'état, ce, sans que ce dernier soit tenu de verser une indemnité à ce titre. Si certains des différents équipements (eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans le domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'administration du paiement de tout impôt ou taxe ou redevance mis à sa charge.

Article 10 Redevance domaniale

La présente utilisation du domaine public maritime à des fins privées commerciales est **accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale** dont le montant est fixé par le service « France domaine » de la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Selon le barème en vigueur de la catégorie 212 économique pour les clubs de loisirs nautiques, **cette redevance correspond à une part fixe de soixante huit euros quatre-vingt neuf centimes (68,89 €) avec un minimum de perception de quatre cent quatre-vingt quinze euros (495 €)** et se calcule ainsi :

- un tarif de 6,24 € par m² occupé pour la rampe de mise à l'eau de 11,04 m²
soit 11,04 m² x 6,24 € = 68,89 €

Cette redevance est versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne doit pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine peut réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 11 Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le Code Général des Impôts.

Article 12 - Prescriptions diverses : entretien en bon état des ouvrages – Assurance

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 13 - Rapport annuel

Chaque année, avant le 1^{er} avril, le bénéficiaire doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exploitation des dépendances concédées et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant les lieux peut être mis à disposition des usagers au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations ou éventuellement à l'office de tourisme de la mairie.

Article 14 Réserve des droits des tiers

Tout occupant du DPMn s'engage à respecter les prescriptions mentionnées dans son autorisation. Il est considéré être responsable vis à vis du public et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 15 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 - Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CLOUTEAU par les services de France Domaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie des Sables d'Olonne. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime naturel de l'état,
- à M. le député-Maire des Sables d'Olonne chargé de la police pour l'ordre public et la salubrité des lieux
- à M. le responsable de la subdivision des phares et balises des Sables d'Olonne, chargé du fonctionnement de l'écluse de la Rocade.

Les Sables d'Olonne, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2012/23 portant agrément pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer à bord du M/Y Air. Le préfet maritime de l'Atlantique,

ARRETE

- Article 1^{er} :** A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ est autorisé à utiliser l'hélicsurface du navire M/Y Air (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire. Seul le pilote, Monsieur John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélicsurface. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicsurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer. L'hélicsurface ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage. Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).
- Article 3 :** Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations. Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicsurface aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.
- Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
 - au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
 - aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
 - aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Article 5 :** En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable. Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).
- Article 6 :** Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire. Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), 30 minutes avant le vol, est nécessaire. L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :
- l'indicatif de l'aéronef ;
 - le nom du navire ;
 - la destination ;
 - le premier point de report.
- De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.
- Article 7 :** Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones

aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à se reporter et à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées. Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr). Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz. La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM). Les NOTAM sont consultables sur le site: <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent. Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Jean-Pierre Labonne

CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE

DELEGATION DE SIGNATURE N° 12/033

Objet : Actes délégués par le directeur

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143 -7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D-6143-33 à D-6143-35 et R-6143-38 du Code de la Santé Publique ;

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », donne délégation de signature à Madame Annie LARDU, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, afin :

1. de procéder au recrutement, à l'administration et à la gestion des dossiers individuels des personnels médicaux et non médicaux de l'établissement à l'exception des décisions :

- portant promotion de grade,
- portant maintien ou révision de notation,
- portant décisions d'ordre disciplinaire,
- portant contrat de travail supérieur à six mois
- portant décision de mise en stage et titularisation
- portant attribution de primes et éléments honorifiques
- portant assignation

2. de procéder à l'affectation des personnels non médicaux, compétence partagée avec le Directeur des Soins en matière de personnels soignants, médico-techniques et sociaux,

3. d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de personnel et l'ensemble des dépenses afférentes au budget, en l'absence du Directeur.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des dispositions statutaires propres à chaque catégorie de personnel, des effectifs de personnel budgétés et de celui des crédits alloués aux divers budgets approuvés du Centre Hospitalier (comptes du budget exécutoire).

La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} mars 2012, et ce pour une année, et annule et remplace, à compter de ce même jour, toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 1^{ER} mars 2012

**Le Directeur,
Didier JEGU**

DELEGATION DE SIGNATURE N° 12/056

Objet : Actes délégués par le directeur

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143 -7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D-6143-33 à D-6143-35 et R-6143-38 du Code de la Santé Publique ;

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier "Côte de Lumière", en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guilaine PASCOET, Directrice des ressources Matérielles, donne délégation de signature à Monsieur Thierry ZAMORA, Ingénieur, et en cas d'absence de ce dernier à Mme Sylvie GUSTO, Chef de bureau afin :

- de signer les demandes de prise en charge par le Centre Hospitalier Côte de Lumière, d'un transport et d'une consultation externe pour un patient hospitalisé au BMC, Moyen séjour et le CSLD ;
- d'engager les dépenses d'exploitation à caractère médical, y compris laboratoire à l'extérieur, correspondant au groupe fonctionnel n° 2 des dépenses à l'exception des crédits délégués au pharmacien ;
- d'engager les dépenses d'exploitation à caractère hôtelier et général, correspondant au groupe fonctionnel n° 3 des dépenses.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des crédits alloués aux divers budgets approuvés du Centre Hospitalier (comptes du budget exécutoire).

La présente délégation prend effet à la date du 15 Mars 2012, et ce pour une année, et annule et remplace, à compter de ce même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 15 mars 2012

**Le Directeur,
Didier JEGU**